

## Communication générale sur les droits et obligations en matière d'AVS, de prestations complémentaires, d'allocations familiales et d'allocations pour perte de gain

### DEVOIR DE S'AFFILIER

En principe, **toute personne exerçant une activité lucrative ou domiciliée en Suisse** est obligatoirement assurée à l'AVS.

Les employeurs annoncent leurs employés. Les indépendants, les personnes sans activité lucrative et les assurés salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations **doivent s'affilier** à une caisse de compensation.

L'affiliation du **personnel de maison** est obligatoire, sauf pour les jeunes de moins de 25 ans touchant un salaire inférieur à CHF 750.- par année civile.

Dès que vous engagez du personnel, vous avez l'obligation de contracter une assurance-accidents professionnelle. A partir d'un temps de travail de huit heures par semaine, vous devez l'assurer contre les accidents non-professionnels.

### PAIEMENT DES COTISATIONS

L'affiliation implique, en général, l'obligation de **payer des cotisations**.

**Toutes les activités professionnelles** sont soumises à cotisations, même lorsqu'elles sont accessoires à une activité salariale ou indépendante.

Les personnes n'exerçant **pas d'activité lucrative** (retraite anticipée, invalidité, activité inférieure à 50% exercée moins de 9 mois par année, etc.) doivent payer des cotisations, à moins que leur conjoint(e) soit toujours actif/ve (au sens de la LAVS) et paie au moins CHF 1'028.- de cotisations par année.

Taux 2024

**Salariés** : 10.6% (AVS/AI/APG), 2.20% AC.

**Indépendants** : CHF 514.- (revenu inférieur à CHF 9'800.-), de 5,371 % à 9,321% (revenu entre CHF 9'800.- et CHF 58'800.-) et 10% (revenu égal ou supérieur à CHF 58'800.-).

**Personnes sans activité lucrative** : de CHF 514.- à CHF 25'700.- (selon fortune et revenus acquis sous forme de rentes). Cotisation minimale de CHF 514.- pour les étudiants jusqu'à 25 ans, les bénéficiaires de PC ou de l'aide sociale.

### AVS 21 poursuite de l'activité après l'âge de référence

Les personnes qui travaillent au-delà de l'âge de référence bénéficient d'une franchise de CHF 1'400.- par mois sur laquelle aucune cotisation AVS/AI/APG n'est décomptée. Si le rapport de service commence ou prend fin au cours d'une année civile, l'employeur calcule la franchise proportionnellement à la durée de ce rapport (prorata temporis). Les mois déjà entamés comptent comme des mois entiers (pas de réduction par jours).

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024, ces personnes ont le droit de choisir si cette franchise doit être appliquée ou non. Le salarié qui veut renoncer à la franchise en informe son employeur au plus tard jusqu'au paiement du premier salaire après qu'il a atteint l'âge de référence ou du paiement du premier salaire de toute année subséquente. Si le salarié accepte ce paiement avec déduction de la franchise, il ne pourra plus exiger, après coup, une perception des cotisations sur l'intégralité du salaire. Le choix relatif à la perception des cotisations sur le salaire est automatiquement reconduit l'année suivante si le salarié ne demande pas sa modification à son employeur jusqu'au paiement du premier salaire de l'année suivante.

**L'indépendant qui veut renoncer à la franchise** le communique à sa caisse de compensation jusqu'au 31 décembre de l'année de cotisation concernée. Le choix est automatiquement reconduit l'année suivante si l'indépendant ne demande pas de modification à sa caisse de compensation d'ici au 31 décembre de cette année-là. Le choix de l'indépendant ne peut pas être modifié après le 31 décembre de l'année de cotisation, et ce même si l'autorité fiscale annonce ultérieurement un revenu supplémentaire.

## ALLOCATIONS FAMILIALES

Un enfant donne droit à une **allocation familiale** lorsqu'au moins un parent exerce une activité salariée ou indépendante avec un revenu supérieur à CHF 7'350.-/an ou CHF 612.-/mois.

Les **mères au chômage bénéficiaires d'une allocation de maternité** ont droit aux allocations familiales.

Les personnes **sans activité lucrative** ou n'ayant qu'un **faible revenu** peuvent déposer une demande d'allocations familiales à condition notamment que :

- Leur revenu ne dépasse pas CHF 7'350.-/an ou CHF 612.-/mois ;
- Elles ne sont pas bénéficiaires de prestations complémentaires ; et
- Leur revenu imposable net de l'impôt fédéral direct ne dépasse pas CHF 43'020.-

Un **enfant en formation** donne droit à une **allocation familiale** si son revenu brut ne dépasse pas les CHF 29'400.-/an ou CHF 2'450.-/mois.

Un **supplément** mensuel de CHF 100.-/mois est prévu **dès le 3<sup>ème</sup> enfant**, y compris pour les familles recomposées faisant ménage commun en Valais. La demande doit être adressée à la Caisse compétente pour le plus jeune des enfants.

Taux 2024 : 2.951% pour les employeurs dont 0.171 % à charge des salariés  
1.80% du revenu pour les indépendants (plafonnement du revenu à CHF 148'200.-)  
0.50% des salaires pour les employeurs versant des salaires agricoles aux membres de la famille (AFI)  
2.00% des salaires pour les employeurs agricoles (AF)  
16.00% de la cotisation AVS pour les indépendants agricoles (AFI)

## RENTES AVS/AI

Les demandes de rentes de vieillesse doivent être déposées auprès de l'Agent local AVS de la commune de domicile. Il est recommandé de le faire **au moins quatre mois avant** l'anniversaire ouvrant le droit à une rente, afin d'éviter un retard de paiement.

La stabilisation de l'AVS (**AVS 21**) a été acceptée lors de la votation populaire du 25 septembre 2022. Les modifications seront mises en œuvre progressivement à partir de 2024. Avec la réforme, l'âge de la retraite (âge de référence) des femmes passe de 64 à 65 ans. A partir de 2024, il sera désormais possible de percevoir sa rente de manière flexible et mensuel, entre 63 et 70 ans (pour les femmes de la génération de transition, dès 62 ans). De même, la poursuite du travail après 65 ans permet d'améliorer la rente ou de combler les lacunes de cotisation.

## PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Les bénéficiaires estimant que leurs rentes AVS/AI et autres revenus ne couvrent pas leurs besoins vitaux peuvent adresser une **demande de prestations complémentaires** à l'Agent local AVS de leur commune de domicile. La Caisse de compensation examine ensuite si les conditions sont réalisées. Ces prestations se composent d'une **prestation mensuelle** et/ou du remboursement des **frais médicaux**.

Les **montants annuels** des prestations complémentaires et des prestations transitoires, destinés à couvrir **les besoins vitaux**, se montent à CHF 20'100.- pour les personnes seules, à CHF 30'150.- pour les couples, à CHF 10'515.- pour les enfants âgés de plus de 11 ans et à CHF 7'380.- pour les enfants de moins de 11 ans.

Les montants annuels maximaux **des loyers** pour le Valais s'élèvent à CHF 17 040.- dans la région 2 (villes) et à CHF 15 540.- dans la région 3 (zone rurale) (pour un ménage d'une personne).

Le **forfait pour les frais accessoires** s'élève CHF 3'060.- par année **et les frais de chauffage** à CHF 1'530.-.

### Fin de la période transitoire

Pour les prestations complémentaires (PC), 2024 marque la fin des dispositions transitoires de la réforme entrée en vigueur en 2021. Ces dispositions ont été prévues pour les personnes qui étaient déjà au bénéfice de PC et qui auraient vu leur situation se détériorer à la suite de la réforme. Les anciennes règles en vigueur avant 2021 leur ont été appliquées durant trois ans afin de leur permettre d'adapter leur situation personnelle, notamment en ce qui concerne le loyer. D'autres nouveautés en lien avec la fortune, respectivement les renoncations de fortune, sont désormais aussi appliquées à ces personnes. Le seuil de fortune introduit en 2021 (100 000 francs pour une personne seule ; 200 000 pour un couple) peut par exemple conduire à la fin du droit aux PC pour les personnes qui possèdent un patrimoine supérieur à ces montants (la valeur du logement qui sert d'habitation et dont l'assuré est propriétaire n'est pas prise en compte).

## FONDS CANTONAL POUR LA FAMILLE - AUGMENTATION DES AIDES

Le Fonds cantonal pour la famille permet d'octroyer **une aide sociale** sous la forme d'une allocation de ménage aux personnes seules ou aux couples domiciliés en Valais ayant un **revenu modeste et la charge d'enfants**. Le Conseil d'Etat a décidé de renforcer davantage et de manière ciblée l'aide octroyée. Les montants alloués varieront désormais entre CHF 1'350.- et CHF 2'260.-.

## ALLOCATIONS PERTE DE GAIN

Le régime des allocations pour perte de gain (APG) est adapté au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour faire face au décès d'un parent peu après la naissance d'un enfant. Le parent survivant bénéficie d'une prolongation à 16 semaines de son congé de maternité, respectivement de paternité. Si une mère décède dans les 14 semaines après son accouchement, le père de l'enfant, respectivement l'épouse de la mère, se voit octroyer un congé de 14 semaines qui s'ajoute aux 2 semaines auxquelles il (ou elle) avait déjà droit. En cas de décès du père ou de l'épouse de la mère au cours des six mois suivant la naissance de l'enfant, la mère survivante a droit à un congé supplémentaire de 2 semaines. Cette adaptation des APG s'accompagne de modifications rédactionnelles. Les termes de « congé paternité » et « allocation de paternité » laissent place dans la loi aux « congé de l'autre parent » et « allocation à l'autre parent » afin de tenir compte de l'introduction du mariage civil pour tous en 2022.

## INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES ET FORMULAIRES

Les formulaires d'affiliation et de demandes de prestations se trouvent sur nos sites [www.avv.vv.ch](http://www.avv.vv.ch) et [www.civaf.vv.ch](http://www.civaf.vv.ch)

Nous répondons volontiers aux questions des assurés :

- Caisse de compensation : [info@avv.vv.ch](mailto:info@avv.vv.ch) – 027 324 91 11

- CIVAF : [infocivaf@avv.vv.ch](mailto:infocivaf@avv.vv.ch) – 027 324 94 10